

24 JUIL. 2020



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MOBILISATION DE LA VOIE D'EAU POUR FACILITER LE TRANSPORT FLUVIAL DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Entre les parties suivantes :

LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), ayant son siège social à Margny-les-Compiègne, représentée par M. Jérôme DEZOBRY, agissant en qualité de Président du Directoire,

Ci-après, dénommée Société du Canal Seine-Nord Europe ou SCSNE d'une part,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public de l'Etat, ayant son siège social à Béthune, représenté par M. Thierry GUIMBAUD, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après, dénommée VNF d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les travaux de construction du Canal à grand gabarit Seine-Nord Europe ont été déclarés d'utilité publique par décret ministériel en date du 11 septembre 2008, modifié par le décret n°2017-578 du 20 avril 2017, et prorogé par décret en date du 25 juillet 2018.

Mise en place opérationnellement au mois de mai 2017, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) est en charge de la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Les travaux de construction du Canal à grand gabarit vont générer des volumes importants de déblais excédentaires de quelques 50 millions de tonnes, dont une part estimée entre 5 et 10 millions de tonnes pourrait être transportée par voie fluviale. Ils vont également nécessiter des approvisionnements de matériaux conséquents, estimés voisins de 10 millions de tonnes.

Pour réduire les impacts des transports des terres de déblais et des matériaux nécessaires à la construction du Canal à grand gabarit, la SCSNE souhaite privilégier les transports alternatifs à la route, en cohérence avec les objectifs de la loi d'orientation mobilité et avec ceux du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région des Hauts de France. Par sa proximité immédiate avec les sites de réalisation du Canal Seine-Nord Europe, le réseau des canaux existants est une opportunité pour la mise en œuvre d'une logistique fluviale pour le chantier.

Voies navigables de France (VNF) gère, exploite, modernise et développe le plus grand réseau européen de voies navigables, constitué de 6 700 km de canaux et rivières aménagés, de plus de 2 000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public bord à voie d'eau.

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page.

VNF assure :

- Un rôle opérationnel : exploitation, entretien, maintenance, modernisation et développement du réseau navigable français ;
- Un rôle économique : promotion et développement du transport de marchandises, du tourisme fluvial et de la valorisation du domaine ;
- Un rôle environnemental : gestionnaire de la ressource en eau, de la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

VNF a pour mission d'accompagner le développement des usages de la voie d'eau, à commencer par le transport de marchandises. Il agit en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et usagers de la voie d'eau afin de permettre à tous les acteurs la meilleure utilisation possible du réseau dans toutes ses composantes et ses fonctionnalités.

A ce titre, la construction du Canal Seine-Nord Europe constitue une opportunité majeure pour valoriser l'usage et les potentiels de la voie d'eau et contribuer au développement du trafic fluvial. VNF souhaite ainsi accompagner la SCSNE pour identifier les meilleures solutions pouvant s'offrir aux entreprises opérant sur la construction du Canal à grand gabarit.

Il est convenu :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les modalités de partenariat entre les parties afin d'inciter et de faciliter le recours au transport fluvial pour le transport des déblais et les approvisionnements du chantier de construction du Canal à grand gabarit.

Article 2 : OBJECTIFS

Les objectifs sont de :

- Mettre en commun les capacités d'intervention et d'expertise techniques ;
- Veiller à la cohérence des dispositifs techniques et financiers mis en place par chaque partie pour promouvoir le transport fluvial ;
- Permettre à chaque partie de disposer de toutes les informations utiles relatives à la réalisation du Canal à grand gabarit (volumes à transporter, caractéristiques de l'offre logistique sur le réseau existant...);
- Permettre à la SCNSE de disposer de toutes les informations utiles relatives aux infrastructures fluviales ;
- Partager les points permettant d'optimiser ainsi que les difficultés susceptibles de freiner l'utilisation du transport fluvial dans le cadre du chantier et étudier ensemble les réponses à apporter (caractéristiques de l'infrastructure, modalités d'exploitation...);
- Prendre en compte les caractéristiques des activités fluviales - autres que celles liées au chantier - sur le réseau connecté au Canal Seine Nord, dans le cadre de la planification et de la gestion des travaux de construction ; ceci dans l'objectif de réduire autant que possible les impacts de la construction sur ces activités.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA SCSNE

La SCSNE s'engage à :

- Informer régulièrement VNF concernant l'évaluation des flux de transport fluvial envisagée pour la construction du Canal à grand gabarit ;
- Favoriser le transport des déblais excédentaires et des matériaux de construction par le mode fluvial;
- Inciter financièrement ou imposer, selon les cas, le recours au transport fluvial, pour l'évacuation des déblais et l'approvisionnement des matériaux de construction, à chaque fois que cela s'avère pertinent d'un point de vue environnemental et économique ;
- Informer régulièrement VNF concernant les prescriptions fixées en matière de transport fluvial dans les marchés de travaux, et les évaluations des flux de transport fluvial réalisées ;
- Contribuer, aux côtés de VNF, au développement d'une offre fluviale moderne et durable, en soutenant notamment le projet Multirégio.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE VNF

VNF s'engage à accompagner techniquement et opérationnellement la SCSNE et les entreprises de travaux pour la préparation de la logistique du chantier puis lors de la réalisation du Canal à grand gabarit :

- En contribuant au développement d'une cale intermédiaire opérationnelle pour les besoins du chantier de construction du Canal à grand gabarit, notamment par son implication dans le projet Multirégio ;
- En activant le plan d'Aide à la Modernisation (PAMI) pour la création ou l'adaptation d'unités fluviales dans l'optique de besoins accrus liés au chantier du Canal à grand gabarit ;
- En apportant son expertise fluviale lors de la création, de l'extension ou de la modernisation des installations portuaires pour faciliter l'accès au réseau fluvial des matériaux de construction et des déblais du chantier ;
- En mobilisant des zones du domaine public fluvial susceptibles d'accueillir des installations portuaires pour les acteurs du Canal Seine-Nord Europe ;
- En aidant financièrement à la création, l'extension ou la modernisation des installations portuaires liées au chantier du Canal à grand gabarit par le Plan d'Aide au Report Modal (PARM) de VNF ;
- En autorisant la SCSNE et les entreprises mandataires des travaux pour le Canal Seine-Nord Europe à intervenir sur le domaine public fluvial dont VNF est seul affectataire par des autorisations d'occupation temporaire en leur accordant un droit de priorité, dans le respect de la réglementation en vigueur en termes d'occupation du domaine public et des règles de mise en concurrence ;
- En adaptant au mieux de ses possibilités, l'offre de services, par la mécanique du service spécial d'éclusage, et l'amplitude des horaires de navigation des écluses, pour des besoins avérés, inscrits dans la durée et exprimés par la SCSNE au fur et à mesure de l'avancée du chantier et des pics de demande,
- En prenant en compte les besoins du chantier dans la programmation des périodes d'indisponibilités ou d'accès réduit aux infrastructures de son domaine qui pourraient affecter les capacités de transport fluvial, et en fournissant en temps réel à la SCSNE les éléments de disponibilité du réseau ;

Article 5 : MODALITES DE COLLABORATION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Des réunions techniques de travail sont organisées régulièrement pour traiter des sujets en cours relatifs aux objectifs de la convention entre les représentants des parties.

Autant que de besoin, les sujets relatifs à la convention pourront être mis à l'ordre du jour des réunions du comité Seine-Escaut, instance de dialogue entre VNF (siège, DTBS et DTNPC), permettant d'aborder des sujets communs aux deux établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la liaison Seine-Escaut.

Article 6 : MODALITES DE SUIVI

Un comité de suivi, auquel participent des membres de la direction générale de VNF et du directoire de la SCSNE, est constitué pour suivre la bonne exécution de la présente convention. Il réunira à minima une fois par an les représentants des parties.

Article 7 : COMMUNICATION

Les parties ont l'objectif de valoriser leur partenariat auprès des acteurs institutionnels et auprès du public. Pour ce faire, elles s'engagent à se coordonner pour toute opération de communication et de relations publiques relative à l'objet de la présente convention.

Cet engagement vaut pour toute diffusion ou communication écrite ou orale.

Les parties s'engagent à faire connaître et valoriser, en concertation avec les professionnels de la batellerie, les impacts environnementaux liés aux actions mises en œuvre au profit du report modal vers la voie d'eau dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties, qui au cours de l'exécution de la présente convention, auront connaissance ou recevront communication d'informations, de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires destinées à maintenir confidentielle cette communication.

Ces informations, documents ou éléments ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont à en connaître.

Article 9 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa prise d'effet. Elle pourra être reconduite traitement une fois pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

La convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera réalisée par voie d'avenant.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par courrier adressé à l'autre partie, en recommandé avec réception, moyennant un préavis de deux mois.

De même, en cas d'inexécution de l'un des engagements fixés dans la présente convention, par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure, assortie d'un délai, restée sans effets.

Fait à COMPIEGNE, le 17 JUIL. 2020
En deux exemplaires originaux

M. Jérôme DEZOBRY,
Pour la Société du Canal Seine-Nord Europe

M. Thierry GUIMBAUD,
Pour Voies Navigables de France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Dezobry', is written over the name of M. Jérôme DEZOBRY.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'T. Guimbaud', is written over the name of M. Thierry GUIMBAUD.